MORBIHAN

Publié en ligne le 13/11/2026

**Arrêté temporaire n°2026AT_2082**
**Portant réglementation de la circulation**

**RD 126**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
**Vu** le Code de la voirie routière ;
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
**Vu** l'arrêté départemental en date du 31 août 2026 portant délégation de signature ;
**Vu** la demande en date du 10/11/2026 émise par la SARL FJ BOIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
**Considérant** que des travaux de broyage et enlèvement de bois rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/12/2026 au 18/12/2026 sur la RD 126 du PR 18+0500 au PR 19+0500 sur le territoire de PLUMELEC ;

## ARRÊTE

**Article 1**
À compter du 14/12/2026 et jusqu'au 18/12/2026, la circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10 de 07 h 00 à 19 h 00 sur la RD 126 du PR 18+0500 au PR 19+0500.

**Article 2**
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SARL FJ BOIS et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 3**
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

**Article 4**
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à JOSSELIN,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Signé électroniquement par :
Sébastien QUENTIN
Date de signature : 12/11/2026
Qualité : Agence Nord Est

*DIFFUSION :*

- *Monsieur Fabrice JANNEE (SARL FJ BOIS)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Plumelec*

Publié en ligne le 13/11/2026

*ANNEXE :*
*Schéma de signalisation par piquets K10*
*Schéma de signalisation par feux KR11*

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

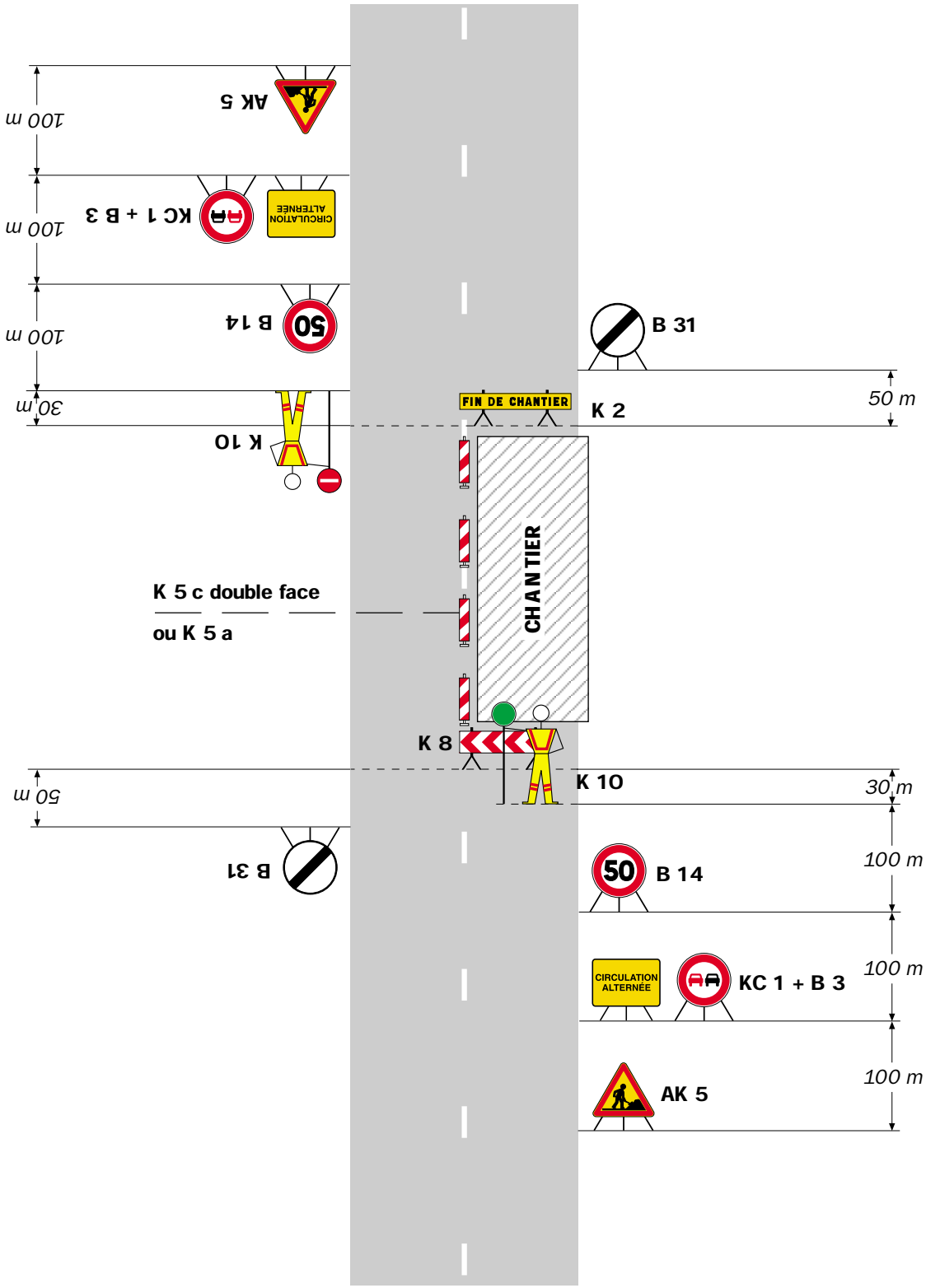
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Publié en ligne le 13/11/2026

## Alternat par piquets K 10

## Circulation alternée
## Route à 2 voies



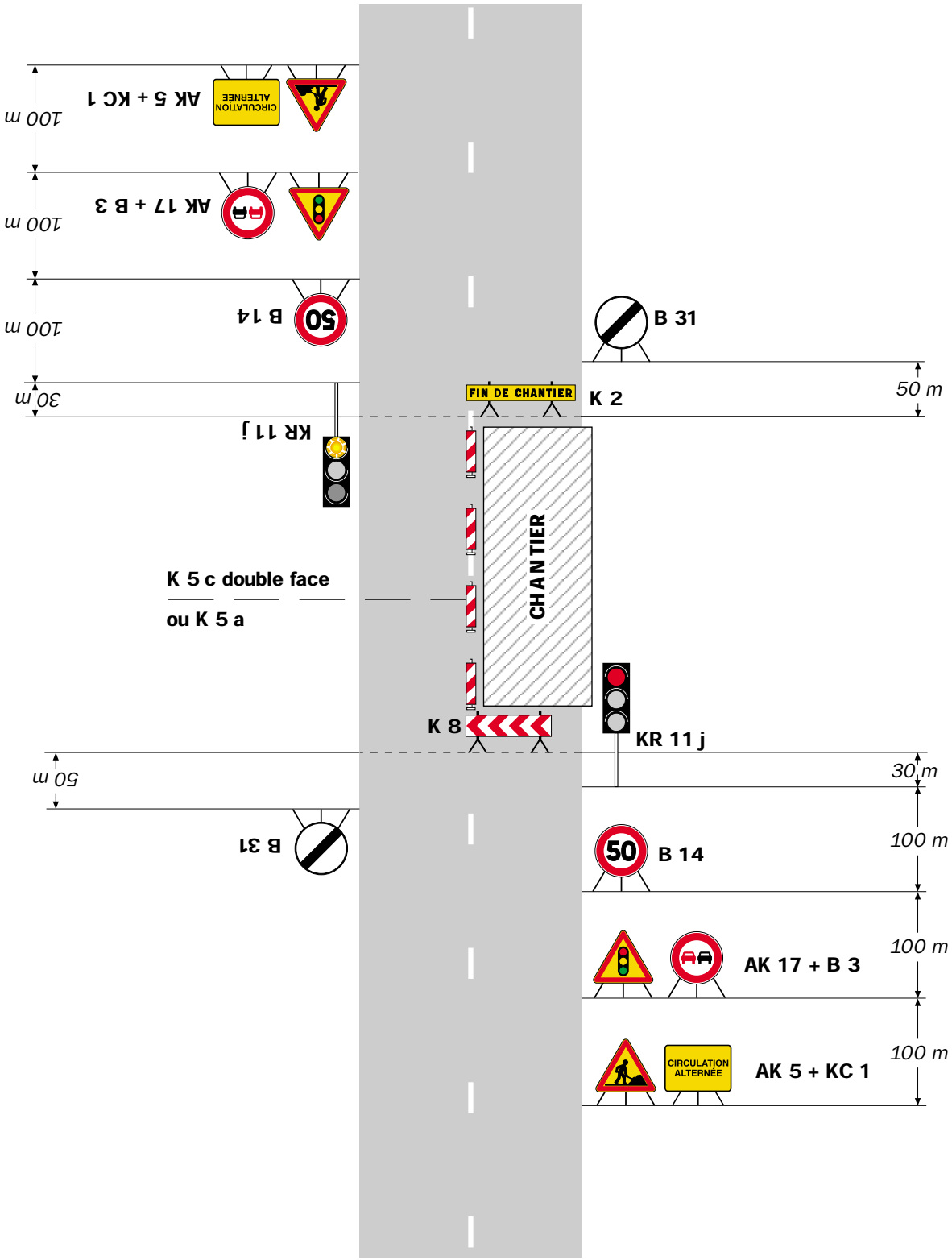

***Remarque(s) :***

*- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*

*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.*

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée
## Route à 2 voies




***Remarque(s) :***

*- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
*- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*
*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*